

*bitur. . . . .* Dans une autre circonstance, le divin Sauveur avait dit à ses apôtres : Celui qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise moi-même. . . . . *qui vos audit, me audit ; et qui vos spernit me spernit.*

Ces paroles, N. T. C. F., n'étaient pas adressées seulement aux apôtres vivants et à la génération qui devait entendre leur enseignement ; mais elles doivent avoir leur accomplissement jusqu'à la consommation des siècles, parce que toujours il y aura des âmes à sauver et à instruire des vérités de la religion. Si d'un côté, il y a obligation pour les pasteurs d'instruire les âmes confiées à leur sollicitude, de l'autre, il y a obligation pour les fidèles d'écouter avec respect et attention l'enseignement qui leur est donné.

En vous parlant ainsi, N. T. C. F., nous n'avons pas d'autre intention que de vous rappeler brièvement des principes qui serviront à vous faire mieux comprendre la décision que nous avons à vous communiquer dans la présente.

Au mois d'avril dernier, quelques membres de votre Conseil municipal se sont plaints à nous de ce que votre pasteur avait lu en chaire une lettre dans laquelle nous exposions les devoirs des conseillers municipaux, et en général de tous les officiers publics par rapport aux élections. Cette lettre avait été primitivement adressée à un autre curé de ce diocèse, qui nous avait consulté sur cette matière. Comme l'enseignement que nous y exposions était purement doctrinal et, par conséquent, pouvait avoir son opportunité partout, votre pasteur a cru qu'il serait utile d'en donner connaissance à sa paroisse.

Quelques personnes ont cru voir dans cet acte une intention d'accuser les conseillers municipaux d'avoir manqué à leur devoir ; mais monsieur le curé de cette paroisse proteste contre cette imputation et nous a déclaré formellement que son unique intention était d'instruire ses paroissiens, en leur communiquant un document important émané de l'autorité diocésaine.

Il faut dire la même chose des remarques qu'il a faites, le jour de l'Ascension, concernant l'absolution du parjure, qui, comme vous le savez, est un cas réservé dans cette province.

En déclarant qu'il n'avait pas le pouvoir d'absoudre ceux qui se seraient rendus coupables de ce péché, il n'a fait qu'énoncer une vérité incontestable, qui regarde tous les fidèles de la paroisse, sans distinction aucune. Et si quelques personnes mal